

**CONVENTION D'OBJECTIFS**  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIORT  
ET L'ASSOCIATION « MUSIQUE EN VIE »

ENTRE les soussignés

**La Communauté d'Agglomération de Niort**, représentée par Madame Geneviève GAILLARD, présidente en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du 25 novembre 2013,

*d'une part,*

**L'Association « Musique en Vie »**, représentée par Madame Nelly BOURON, Présidente dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 novembre 2012.

*d'autre part,*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

PREFECTURE DEUX-SEVRES

20 JAN. 2014

Préambule

L'association « Musique en Vie », qui propose depuis plusieurs années, au public de l'Agglomération des programmes de diffusion dans le domaine du spectacle vivant basés sur la découverte et la création, est depuis 2003, partenaire de la Communauté d'Agglomération de Niort (CAN) au travers d'une Convention d'objectifs. Aujourd'hui en fonction de l'évolution des contextes institutionnels, qui permettent de préciser la nature des partenariats qu'un Conservatoire classé par l'Etat est incité à nouer avec le tissu de la pratique amateur locale et des associations qui en assurent la diffusion, il apparaît souhaitable de reconduire la convention d'objectifs avec la CAN.

**Article 1 : OBJECTIFS**

L'association a pour objet :

La mise en œuvre d'actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics, dans le cadre de la vie culturelle de la CAN.

A cette fin, son savoir-faire est sollicité pour la mise en place :

- d'une programmation originale basée sur la découverte de nouveaux talents,
- d'une ouverture en direction de la création contemporaine et la recherche d'actions réunissant professionnels et jeunes en cours de formation,
- d'actions en direction de ce qu'il est convenu d'appeler « nouveaux publics » ou « non publics ».

D'autre part, le Conservatoire Auguste Tolbecque développant avec ses élèves un travail de création dans le cadre de son projet pédagogique, l'association pourra être amenée à collaborer à la réalisation d'actions en découlant.

Dans ce cadre, en particulier, elle pourra mettre en œuvre des moyens logistiques et financiers pour leur production dans les conditions de qualité exigibles en l'espèce.

## **Article 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LES PARTENAIRES**

### Par l'Association

L'association assurera les moyens logistiques et techniques de ses programmations, recherchera des partenariats privés et/ou publics, notamment avec la DRAC ou le département des Deux-Sèvres, pour la production de ses spectacles.

Elle établira avec les structures culturelles ou socio culturelles établies sur le territoire de la CAN ainsi qu'avec des associations poursuivant des buts similaires tout partenariat pouvant favoriser la réalisation de ses objectifs.

### Par la CAN

Le Conservatoire Danse et Musique Auguste-Tolbecque met à la disposition gracieuse de l'association : un bureau à usage intermittent, du matériel informatique (poste complet). Toutes ces prestations en nature accordées à l'association, évaluées à 15 245 euros (matériel, locaux, bureautique) devront être valorisées dans les comptes de l'association.

A noter que le directeur pédagogique du Conservatoire assure, à titre bénévole, un rôle de conseil artistique de l'association.

Pour l'année 2014, la CAN accorde à l'association une subvention de 11 000 euros consacrée à la mise en œuvre du contrat d'objectifs.

## **Article 3 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT**

### *3.1 – Utilisation de l'aide*

L'association s'engage à utiliser la subvention de la CAN exclusivement pour l'objet ci-dessus décrit et à restituer à la CAN toute somme non affectée à cet objet.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

### *3.2 – Valorisation*

L'association s'engage à préciser le soutien de la CAN lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la CAN sera invité aux points presse que pourrait décider l'association.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc ] L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la CAN pour que le bon à tirer soit validé par la Présidente ou son représentant.

### *3.3 – Evaluation*

Une évaluation annuelle sera effectuée dans le cadre d'un bilan chiffré après chaque année civile et devra notamment faire apparaître les objectifs désignés dans l'article 1.

L'ensemble fera l'objet tous les ans de la présentation d'un rapport d'activités en Conseil de Communauté avant le 31 mars de l'année civile qui suit.

#### **Article 4 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE**

L'association produira à la CAN les documents suivants :

- Les documents comptables établis conformément au plan comptable officiel établi ou produit par le cabinet agréé. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la CAN.
- Un bilan des activités artistiques,
- Un exemplaire des supports de communication.

#### **Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention sera effectué en une fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal produit par cette dernière.

#### **Article 6 : DUREE ET DATE D'EFFET**

La présente convention est conclue pour 1 an et prend effet à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

#### **Article 7 : ASSURANCES**

L'association souscrira une assurance responsabilité civile.

#### **Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

Fait à Niort, le 23.12.2013

« Musique en Vie »  
La Présidente



Nelly BOURON

Communauté d'Agglomération de Niort  
La Présidente



Geneviève GAILLARD